



Assemblée générale

Distr. limitée
17 octobre 2005
Français
Original: anglais

Soixantième session

Point 43 de l'ordre du jour

Culture de paix

Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Azerbaïdjan, Bahamas, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bhoutan, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Burkina Faso, Cambodge, Cameroun, Cap-Vert, Chili, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Dominique, Égypte, El Salvador, Équateur, Érythrée, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, Gambie, Grenade, Guatemala, Guyana, Haïti, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Mongolie, Mozambique, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique du Congo, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Viet Nam, Yémen et Zambie :
projet de résolution

Décennie internationale de la promotion d'une culture de la non-violence et de la paix au profit des enfants du monde, 2001-2010

L'Assemblée générale,

Ayant à l'esprit la Charte des Nations Unies, notamment les buts et les principes qui y sont énoncés, en particulier la volonté affirmée de préserver les générations futures du fléau de la guerre,

Rappelant l'Acte constitutif de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, qui déclare que « les guerres prenant naissance dans l'esprit des hommes, c'est dans l'esprit des hommes que doivent être élevées les défenses de la paix »,

Rappelant également ses résolutions relatives à une culture de la paix, en particulier sa résolution 52/15 du 20 novembre 1997, par laquelle elle a proclamé l'année 2000 Année internationale de la culture de la paix, sa résolution 53/25 du



10 novembre 1998, par laquelle elle a proclamé la période 2001-2010 Décennie internationale de la promotion d'une culture de la non-violence et de la paix au profit des enfants du monde, et ses résolutions 56/5 du 5 novembre 2001, 57/6 du 4 novembre 2002, 58/11 du 10 novembre 2003 et 59/143 du 15 décembre 2004,

Réaffirmant la Déclaration¹ et le Programme d'action² en faveur d'une culture de paix, dont elle considère qu'ils doivent notamment servir de base à la célébration de la Décennie, et convaincue que la célébration effective et concluante de celle-ci partout dans le monde contribuera à promouvoir une culture de non-violence et de paix pour le bien de l'humanité, en particulier celui des générations à venir,

Rappelant la Déclaration du Millénaire³ qui appelle à promouvoir activement une culture de paix,

Prenant note de la résolution 2000/66 de la Commission des droits de l'homme, en date du 26 avril 2000, intitulée « Vers une culture de la paix⁴ »,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur la Décennie internationale de la promotion d'une culture de la non-violence et de la paix au profit des enfants du monde⁵, notamment son paragraphe 28 dans lequel il est indiqué que chacune des années de la Décennie sera placée sous le signe d'un thème prioritaire différent se rapportant au Programme d'action,

Relevant l'intérêt que présentent pour la Décennie internationale de la promotion d'une culture de la non-violence et de la paix au profit des enfants du monde, 2001-2010, le Sommet mondial pour le développement durable, tenu à Johannesburg (Afrique du Sud) du 26 août au 4 septembre 2002, la Conférence internationale sur le financement du développement, tenue à Monterrey (Mexique) du 18 au 22 mars 2002, la session extraordinaire qu'elle a consacrée aux enfants, tenue à New York du 8 au 10 mai 2002, la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, tenue à Durban (Afrique du Sud) du 31 août au 7 septembre 2001, et la Décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme, 1995-2004, ainsi que la nécessité d'appliquer, selon que de besoin, les décisions pertinentes adoptées lors des rencontres susmentionnées,

Constatant que les efforts déployés par le système des Nations Unies et la communauté internationale en général en faveur du maintien et de la consolidation de la paix, de la prévention des conflits, du désarmement, du développement durable, de la promotion de la dignité humaine et des droits de l'homme, de la démocratie, de l'état de droit, de la bonne gouvernance et de l'égalité des sexes aux niveaux national et international contribuent résolument à l'instauration d'une culture de paix,

Notant que sa résolution 57/337 du 3 juillet 2003 sur la prévention des conflits armés devrait contribuer à promouvoir plus avant une culture de paix,

¹ Résolution 53/243 A.

² Résolution 53/243 B.

³ Voir résolution 55/2.

⁴ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2000, Supplément n° 3* et rectificatif (E/2000/23 et Corr.1), chap. II, sect. A.

⁵ A/56/349.

Tenant compte du « Manifeste 2000 » dont l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture a pris l'initiative en vue de promouvoir une culture de paix et auquel plus de 75 millions de signataires du monde entier se sont associés à ce jour,

Prenant note avec satisfaction du rapport du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture sur l'application de la résolution 59/143⁶,

Prenant note du Document final⁷ du Sommet mondial de 2005 adopté lors de la Réunion plénière de haut niveau de l'Assemblée générale,

1. *Réaffirme* que l'objectif de la Décennie internationale de la promotion d'une culture de la non-violence et de la paix au profit des enfants du monde, 2001-2010, est de donner un nouvel élan au mouvement mondial en faveur d'une culture de paix après la célébration, en 2000, de l'Année internationale de la culture de la paix;

2. *Invite* les États Membres à continuer de mettre davantage l'accent sur les activités visant à promouvoir une culture de paix et de non-violence et à en élargir la portée aux échelons national, régional et international, en particulier pendant la Décennie, et à faire en sorte que la paix et la non-violence soient encouragées à tous les niveaux;

3. *Félicite* l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture d'avoir compris que la promotion d'une culture de paix était l'expression de sa mission fondamentale, et l'encourage, en tant qu'organisation chef de file pour la Décennie, à intensifier encore les activités qu'elle a entreprises pour promouvoir une culture de paix, notamment la diffusion dans le monde entier, en plusieurs langues, de la Déclaration¹ et du Programme d'action² en faveur d'une culture de paix, ainsi que de la documentation connexe;

4. *Félicite également* les organes compétents des Nations Unies, en particulier le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, le Fonds de développement des Nations Unies pour la femme et l'Université pour la paix, des activités qu'ils entreprennent pour promouvoir plus avant une culture de non-violence et de paix, notamment celles qui visent à promouvoir l'éducation pour la paix et celles qui se rapportent à des domaines particuliers retenus dans le Programme d'action en faveur d'une culture de paix, et les encourage à poursuivre et intensifier leurs efforts;

5. *Encourage* les autorités compétentes à dispenser aux enfants, dans les écoles, une éducation qui fasse leur part à la compréhension mutuelle, à la tolérance, à la citoyenneté active, aux droits de l'homme et à la promotion d'une culture de paix;

6. *Sait gré* à la société civile, y compris les organisations non gouvernementales et les jeunes, pour ses activités de promotion d'une culture de paix et de non-violence, notamment sa campagne de sensibilisation à une culture de paix, et prend note des progrès accomplis par plus de 700 organisations dans plus de 100 pays;

⁶ Voir A/60/279.

⁷ Voir résolution 60/1.

7. *Engage* la société civile, y compris les organisations non gouvernementales, à intensifier encore les efforts qu'elle déploie pour servir les objectifs de la Décennie, notamment en adoptant son propre programme d'activités pour compléter les initiatives des États Membres, des organismes des Nations Unies et des autres organisations internationales et régionales;

8. *Engage également* les médias à participer à l'éducation en faveur d'une culture de non-violence et de paix, en particulier en ce qui concerne les enfants et les jeunes, notamment au moyen de l'élargissement prévu du Réseau d'information pour une culture de paix qui deviendrait un réseau mondial de sites Internet multilingues;

9. *Sait gré* à l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture de s'efforcer à maintenir le dispositif de communication et d'information mis en place pendant l'Année internationale pour offrir une actualisation instantanée des faits nouveaux relatifs à la célébration de la Décennie;

10. *Invite* les États Membres à célébrer chaque année, le 21 septembre, la Journée internationale de la paix comme une journée mondiale de cessez-le-feu et de non-violence, conformément à sa résolution 55/282 du 7 septembre 2001;

11. *Invite également* les États Membres ainsi que la société civile, y compris les organisations non gouvernementales, à continuer de communiquer au Secrétaire général des renseignements sur les manifestations organisées pour célébrer la Décennie et sur les activités entreprises pour promouvoir une culture de non-violence et de paix;

12. *Salue* la participation des États Membres à une journée de séances plénières consacrée à l'examen des progrès accomplis dans la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action en faveur d'une culture de la paix et de la célébration de la Décennie à mi-parcours⁸;

13. *Prie* le Secrétaire général de rechercher les moyens de renforcer les mécanismes d'application de la Déclaration et du Programme d'action en faveur d'une culture de la paix⁹;

14. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa soixante et unième session un rapport sur l'application de la présente résolution;

15. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante et unième session la question intitulée « Culture de paix ».

⁸ Voir A/INF/60/3.

⁹ Voir résolution 60/1, par. 144.